



Le recours du constructeur pour vices des matériaux

Analyse de notre
associée Domitille Pozzana



Le principe

- Les vices affectant des matériaux « mis en œuvre par un constructeur ne constituent pas une cause susceptible de l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt » à l'égard du maître de l'ouvrage (MDO) (Civ.3, 25 Mai 2022, 21-18218).
- Partant, en cas de vice du matériau, le constructeur dispose d'une action récursoire à l'encontre de son fournisseur sur le fondement de la garantie des vices cachés.



Les délais

- Le délai de 2 ans pour intenter une action en garantie des vices cachés d'un bien vendu est un délai de prescription qui peut donc être suspendu, en particulier lorsqu'une mesure d'expertise a été ordonnée (Ch. mixte, 21 juillet 2023; Civ.3e, 20 mars 2025, n°23-19610).
- Délai butoir : 20 ans à compter de la vente.
- Mais quel est le point de départ ?

Le délai de 2 ans dont dispose l'entrepreneur pour former un recours récursoire contre le fabricant/fournisseur court à compter de la date de l'assignation initiale délivrée à son encontre par le MDO (Ch. mixte, 21 juillet 2023, n° 20-10.763 et n° 21-19.936,).

Par un arrêt du 28 mai 2025 (n°23-18.781), la Cour de cassation vient rappeler ce principe.



Distinction à opérer

Par 2 arrêts de la Ch. mixte du 19 juillet 2024, la Cour de cassation expose que le point de départ de la prescription d'une action en responsabilité consécutive à un autre litige, diffère selon qu'il s'agit :

- 01** d'une action principale en garantie :
point de départ = jour de la découverte du vice

- 02** d'une action récursoire :
point de départ =
 - jour de l'introduction de l'action principale fondant ledit recours récursoire

 - jour de l'indemnisation amiable du MDO ou de l'assureur DO subrogé dans les droits de ce dernier (Civ.3, 28 mai 2025).





Distinction à opérer

- L'action en garantie des vices cachés exercée à l'encontre du fournisseur ou de l'assureur de celui-ci par le constructeur ou son assureur, est soumise à un délai de prescription de 2 ans commençant à courir du jour de :
 - l'assignation en responsabilité délivrée à l'encontre du constructeur
 - ou de l'exécution amiable de son obligation à réparation.



Explications

La Chambre mixte précise, le 19 juill 2024, que cette distinction s'explique par la nature des actions :

- 01** Les actions principales en responsabilité tendent à l'indemnisation du préjudice subi par le demandeur
- 02** Les actions récursoires tendent à obtenir la garantie, après avoir reçu intérêt à agir, d'une condamnation en faveur du demandeur principal.





Explications

C'est ce que rappelle la Civ.3 le 28 mai 2025 :

"L'action en garantie des vices cachés exercée à l'encontre du fournisseur ou de l'assureur de celui-ci par le constructeur ou son assureur, après indemnisation amiable du MDO ou de l'assureur DO subrogé dans les droits de ce dernier, tend à faire supporter par les premiers la dette de réparation du constructeur à l'égard du MDO."





www.deangelis-associés.fr